



CH-3003 Bern SECO; rdm/bsi

# Directive

**Aux :** caisses de chômage publiques et privées

**Lieu, date :** Berne, le 18.05.2022

**N° :** 07

## Contrôle des requêtes de paiement rétroactif des indemnités pour vacances et jours fériés pour les employés payés au mois (RHT IVJF) dans le cadre de la procédure de décompte sommaire

Mesdames, Messieurs,

Les entreprises qui ont reçu des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) en 2020 et 2021 dans le cadre de la procédure de décompte sommaire peuvent réclamer pour ces périodes de décompte (PD) un paiement rétroactif des indemnités pour les parts de salaire correspondant aux droits aux vacances et aux jours fériés (RHT IVJF) des employés payés au mois.

La présente directive définit la procédure à suivre par les caisses de chômage (CCh) lors du contrôle et des éventuelles corrections des requêtes de paiement rétroactif RHT IVJF.

### 1. Objectifs et mise en œuvre technique du contrôle de plausibilité

L'« outil de plausibilité » permet d'effectuer des contrôles de plausibilité automatisés qui analysent si les indications fournies par les entreprises dans la requête de paiement rétroactif des indemnités pour vacances et jours fériés diffèrent de celles figurant dans le décompte initial des indemnités en cas de RHT, ou si elles semblent plausibles.

Les données enregistrées dans SIPAC constituent la base du contrôle, les éventuelles corrections issues des contrôles des employeurs y sont incluses. Si les corrections ne sont pas encore saisies dans SIPAC, un code d'arrêt doit être activé.

Pour chaque requête de paiement rétroactif des indemnités pour vacances et jours fériés, un « rapport de contrôle » est établi avec les résultats relatifs aux différents points de contrôle et classé dans le système de gestion électronique des documents (GED). Le contrôle de plausibilité automatisé génère, pour chaque point de contrôle, trois statuts différents des demandes de paiement rétroactif RHT IVJF :

Secrétariat d'État à l'économie SECO  
Oliver Schärli  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne  
Tél. +41 58 462 28 77, fax +41 58 463 18 94  
oliver.schaerli@seco.admin.ch  
<https://www.seco.admin.ch>



- **Statut « voyant orange »** : pour ces points de contrôle, la caisse de chômage doit vérifier les données sur la base des documents fournis ou elle doit effectuer une autre tâche de contrôle selon le cas. Le tableau 1 indique, pour chaque point de contrôle, si un contrôle par échantillonnage est suffisant.
- **Statut « voyant jaune »** : pour ces points de contrôle, la caisse de chômage doit procéder à des contrôles de plausibilité. Le contrôle des requêtes de paiement rétroactif RHT IVJF avec le statut « voyant jaune » est moins strict que celui des requêtes avec le statut « voyant orange », c'est-à-dire qu'il suffit de vérifier la crédibilité de la requête sur la base des documents fournis.
- **Statut « voyant vert »** : pour ces points de contrôle, les caisses de chômage n'effectuent aucun autre contrôle. Les paiements rétroactifs sont automatiquement transférés dans la Gestion des bénéficiaires de l'AC lorsque tous les points de contrôle présentent le statut « voyant vert ». Ensuite, la liste des paiements peut être déclenchée par le collaborateur spécialisé.

Le contrôle effectué par les caisses de chômage se concentre sur les points de contrôle présentant les statuts « voyant orange / voyant jaune » dans la période de décompte concernée.

Le résultat des vérifications, des contrôles par échantillonnage ou des contrôles de crédibilité doit être documenté par les caisses de chômage. Pour la documentation, des copies d'e-mails ou d'écrans d'impression peuvent être stockées dans le système de gestion électronique des documents (GED). Pour la documentation, les CCh peuvent également ajouter des commentaires dans le rapport de contrôle et les sauvegarder en tant que nouveau document.

L'objectif de cette procédure - qui consiste en des contrôles de plausibilité automatisés et des vérifications ou des contrôles de plausibilité effectués par les caisses de chômage - est d'éviter les paiements rétroactifs erronés et d'identifier les éventuels cas de fraude.

## 2. Cas de figure pour lesquels le résultat du contrôle de plausibilité automatisé indique le statut « voyant orange » ou « voyant jaune »

Dans les 14 cas de figure suivants, le « voyant orange » ou le « voyant jaune » apparaît :

1. Le **nombre de travailleurs** concernés par la réduction de l'horaire de travail dans l'entreprise, selon la requête de paiement rétroactif des indemnités RHT IVJF, ne correspond pas au nombre indiqué dans le décompte des indemnités en cas de RHT de la PD 2020/2021 correspondante.  
→ « voyant orange » (valeur supérieure) ou « voyant jaune » (valeur inférieure)
2. La somme des **heures à effectuer** de tous les travailleurs de l'entreprise concernés par les indemnités en cas de RHT, selon la requête de paiement rétroactif des indemnités RHT IVJF, ne correspond pas à la somme des heures à effectuer selon le décompte des indemnités en cas de RHT de la PD 2020/2021 correspondante.  
→ « voyant orange » (valeur supérieure ou inférieure)
3. La somme des **heures perdues** pour les travailleurs de l'entreprise concernés par la réduction de l'horaire de travail, selon la requête de paiement rétroactif des indemnités RHT IVJF, ne correspond pas à la somme (des heures perdues) selon le décompte des indemnités en cas de RHT de la PD 2020/2021 correspondante<sup>1</sup>.  
→ « voyant orange » (valeur supérieure) ou « voyant jaune » (valeur inférieure)

<sup>1</sup> Remarque : Le cas échéant, une déduction forfaitaire est nécessaire pour les secteurs où l'on travaille les jours fériés. Par exemple pour le secteur de l'hôtellerie-restauration, dont la convention collective de travail prévoit six jours fériés par an (autrement dit 0,5 jour férié par mois), cela signifie que les entreprises concernées peuvent prouver les jours auxquels leurs collaborateurs prennent les six jours fériés qui leur reviennent. Aucun droit à l'indemnité en cas de RHT n'est dû pour ces jours fériés ni pour les jours visant à compenser ces jours fériés. En l'absence de réglementation propre à l'entreprise, l'entreprise prend en compte, pour chaque mois, 0,5 jour du droit légal aux jours fériés, lequel ne donne pas droit à l'indemnité en cas de RHT.

4. Selon la requête de paiement rétroactif RHT IVJF, le **supplément** calculé **pour les vacances et la part de jours fériés en pourcentage** est en dehors de la fourchette d'estimation plausible.  
→ « voyant orange » (valeur supérieure) ou « voyant jaune » (valeur inférieure)
5. La **somme des salaires des heures perdues** de l'entreprise selon la requête de paiement rétroactif des indemnités RHT IVJF ne correspond pas à la somme selon le décompte des indemnités RHT de la PD 2020/2021 correspondante.  
→ « voyant jaune » (montant selon la requête de paiement rétroactif supérieur de plus de 10 % à l'indemnité en cas de RHT initialement versée)
6. Au cours de la procédure de décompte sommaire, l'entreprise a reçu des **indemnités en cas de RHT de 14 700 francs ou plus les mois comportant 1 jour férié** en semaine<sup>2</sup> ou de **7350 francs ou plus les mois comportant 2 jours fériés**<sup>3</sup>.  
→ « voyant orange »
7. Pour les branches dans lesquelles les emplois payés à l'heure sont fréquents : la part de la **masse salariale des employés payés au mois** dans la requête de paiement rétroactif RHT IVJF est nettement supérieure à la moyenne habituelle de la branche.  
→ « voyant jaune » (valeur plus élevée)
8. Pour les branches dans lesquelles les emplois payés à l'heure sont fréquents : la proportion des **employés payés au mois** dans la requête de paiement rétroactif RHT IVJF est nettement supérieure à la moyenne habituelle de la branche.  
→ « voyant jaune » (valeur plus élevée)
9. **Des demandes de restitution** d'indemnité en cas de RHT sont encore en suspens pour l'entreprise ou le secteur d'exploitation.  
→ « voyant orange »
10. Le **montant** de l'indemnité en cas de RHT, y compris les indemnités IVJF, **est inférieur** au montant de l'indemnité en cas de RHT selon le décompte de la PD 2020/2021 correspondante.  
→ « voyant orange »
11. Le **montant** de l'indemnité en cas de RHT est **supérieur** à 9 999 999 francs.  
→ « voyant orange »
12. **Les relations de paiement** (IBAN) de l'entreprise selon la requête de paiement rétroactif de l'indemnité RHT IVJF ne correspondent pas à celles du compte sur lequel l'indemnité en cas de RHT a été versée dans la dernière PD en 2020/2021.  
→ « voyant jaune »
13. Il s'agit d'un **décompte corrigé**.  
→ « voyant orange »
14. Une **opposition** a été déposée ou la procédure a été suspendue<sup>4</sup>.  
Le décompte doit être accompagné d'une décision sur opposition positive (acceptation de l'opposition).  
→ « voyant orange »

<sup>2</sup> Jours fériés valables dans toute la Suisse :

2020 : avr : Vendredi saint, Lundi de Pâques ; mai : Ascension (je) ; juin : Lundi de Pentecôte ; déc : 25.12. (ven)  
ne tombent pas sur des jours de semaine : 1.8. (sa), 26.12 (sa)

2021 : jan : Nouvel An (ve) ; avr : Vendredi Saint, Lundi de Pâques ; mai : Ascension (je), Lundi de Pentecôte  
ne tombent pas sur des jours de semaine : 1.8. (di), 25 et 26.12. (sa/di)

<sup>3</sup> Si l'indemnité RHT versée est inférieure à 14 700 CHF ou 7350 CHF au cours de ces mois, la surindemnisation possible s'élève au maximum à 800 CHF, c'est-à-dire qu'elle reste en dessous du seuil de non-récupération pour les demandes de remboursement.

<sup>4</sup> Procédure suspendue : il n'a pas été possible de faire opposition parce qu'aucune décision n'a été rendue.

### **3. Procédure des caisses de chômage lors du contrôle des requêtes de paiement rétroactif de l'indemnité RHT IVJF**

Même pour les points de contrôle pour lesquels le contrôle de plausibilité automatisé génère le statut « voyant orange » ou « voyant jaune », les données des entreprises peuvent être correctes. Le Tableau 1 ci-dessous indique, pour les différents cas de figure, les raisons pour lesquelles les données des entreprises peuvent être correctes (voir colonne de gauche) et les étapes de contrôle que les caisses de chômage doivent entreprendre (voir colonne de droite).

Le même schéma de contrôle s'applique en principe aux cas de figure 1 à 8. Dans les cas de figure 5 et 6, il faut procéder exclusivement à un contrôle par échantillonnage. Dans les cas de figure 7 et 8, il faut procéder exclusivement à une estimation sur la base des documents relatifs aux salaires. Pour les cas de figure 9 à 14, il n'est pas nécessaire de procéder à des contrôles, mais à des tâches au cas par cas.

Tableau 1: Raisons des indications plausibles et explications par point de contrôle ainsi qu'étapes de contrôle

Cas de figure	Explications	Étapes de contrôle / tâches au cas par cas
1 Nombre des employés concernés par l'indemnité en cas de RHT	<p>Pendant les différentes phases de la pandémie, différents groupes de personnes ont été habilités à recevoir des indemnités en cas de RHT (voir aperçu dans le tableau 2 en annexe).</p> <p>Pour les entreprises qui ont déposé des demandes d'indemnité en cas de RHT pour des groupes de personnes qui n'y avaient pas droit, les CCh ont parfois procédé à des corrections et déclenché les paiements en fonction des corrections effectuées.</p> <p>Si les entreprises se réfèrent à leurs données initiales dans la requête de paiement rétroactif RHT IVJF, il se peut que le nombre de travailleurs concernés par les indemnités en cas de RHT dans l'entreprise, selon la requête de paiement rétroactif RHT IVJF, ne corresponde pas au nombre selon les données SIPAC de la PD 2020/2021 correspondante.</p> <p>Dans le cadre des requêtes de paiement rétroactif RHT IVJF, les entreprises ne peuvent pas déposer de demandes de reconsidération pour d'autres motifs.</p> <p>Des divergences vers le bas sont possibles lorsqu'une entreprise se rend compte que le décompte initial comprenait des personnes non éligibles et qu'elle corrige cette situation au cours de sa requête de paiement rétroactif RHT. Dans ce cas, il en résulte également une diminution des heures à effectuer et des heures perdues.</p>	<p><b>Étape 1 : la CCh examine les données disponibles et demande, si nécessaire, des documents complémentaires.</b></p> <p>Si la caisse de chômage a besoin de plus d'informations pour l'évaluation, elle demande des justificatifs complémentaires aux entreprises. Les entreprises ont la possibilité de téléverser des documents contenant des informations complémentaires dans l'eService.</p> <p><b>Étape 2 : la caisse de chômage décide s'il est nécessaire de procéder à des corrections.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si aucune correction n'est nécessaire et qu'il n'y a pas d'écart sur d'autres points de contrôle, la caisse de chômage peut déclencher le paiement rétroactif.</li> <li>- Si seules de petites corrections impliquant une faible charge de travail pour la caisse de chômage sont nécessaires, celle-ci peut procéder aux corrections et demander à l'entreprise de renvoyer la requête de paiement rétroactif en cas de RHT IVJF dans l'eService.</li> <li>- Si des adaptations plus importantes sont nécessaires - et si la charge de travail pour la CCh est moins importante si elle demande à l'entreprise une requête corrigée -, la caisse de chômage informe l'entreprise des résultats du contrôle de plausibilité et des corrections nécessaires et exige de l'entreprise qu'elle remette une requête de paiement rétroactif RHT IVJF corrigée.</li> </ul> <p>Les étapes 1 et 2 peuvent être parcourues plusieurs fois.</p>
2 Nombre d'heures à effectuer	<p>Les heures à effectuer peuvent être plus élevées dans les requêtes de paiement rétroactif des indemnités en cas de RHT que dans les décomptes initiaux des indemnités en cas de RHT, si l'entreprise saisit correctement les heures à effectuer dans la requête de paiement rétroactif des indemnités en cas de RHT IVJF (inclusion des heures à effectuer les jours fériés) et que les heures à effectuer saisies dans le décompte initial des indemnités en cas de RHT étaient trop basses (exclusion des heures à effectuer les jours fériés).</p>	
3 Nombre d'heures perdues	<p>Les heures perdues revendiquées dans les décomptes initiaux des indemnités en cas de RHT ne peuvent pas être modifiées dans les requêtes de paiement rétroactif des indemnités RHT IVJF.</p>	
4 Part IVJF	<p>Le supplément pour la part IVJF doit être compris entre 8,75 % et 20,83 %. Le supplément de 8,75 % correspond à l'indemnité IVJF pour 1 jour férié en semaine et 20 jours de vacances ; le supplément de 20,83 % correspond à l'indemnité IVJF pour 15 jours fériés en semaine et 30 jours de vacances (cf. tableau dans le Bulletin LACI RHT E11).</p> <p>Cela signifie que, par exemple, si le nombre de jours de vacances est supérieur à 30, la part de l'indemnité IVJF peut être plus élevée.</p> <p>Les droits à l'indemnité pour vacances et jours fériés pour les employés payés au mois doivent être justifiés par des documents d'entreprise appropriés (téléchargement obligatoire).</p>	

Cas de figure	Explications	Étapes de contrôle / tâches au cas par cas
5 Masse salariale des heures perdues	<p>Suivant la répartition des employés concernés par la RHT entre employés payés au mois et employés payés à l'heure, et leurs heures perdues correspondantes, la masse salariale des heures perdues indiquée dans les requêtes de paiement rétroactif RHT IVJF peut différer de celle indiquée dans les décomptes initiaux. Tel est toujours le cas lorsque les montants des salaires entre les deux modes de rémunération diffèrent également.</p> <p>Un contrôle est nécessaire lorsque la masse salariale des heures perdues dépasse de plus de 10 % le montant figurant dans le décompte initial de la PD correspondante.</p>	<p><b>Contrôle conformément aux étapes 1 et 2 relatives aux cas de figure 1 à 4.</b></p> <p><b>Un contrôle par échantillonnage est nécessaire pour les cas de figure 5 et 6 :</b></p> <p>Un contrôle par échantillonnage suffit, car on peut supposer pour ces cas de figure que les données de tous les employés ont été saisies pareillement soit de manière correcte, soit de manière incorrecte.</p> <p>Il convient de vérifier les données d'au moins <u>3 % des employés</u>, le contrôle devant toutefois concerner <u>au minimum deux employés</u> et <u>au maximum 30 employés</u> par secteur d'exploitation.</p>
6 Indemnité en cas de RHT de 14 700 ou 7350 francs ou plus pour les mois comptant des jours fériés	<p>Ce contrôle vise à déterminer si les entreprises ont correctement déclaré les heures à effectuer pour les mois comptant des jours fériés, c'est-à-dire si elles ont inclus ces derniers.</p> <p>Pour les mois comptant des jours fériés, une perte de travail de 100 % n'est pas possible, car les jours fériés font certes partie des heures à effectuer, mais il n'y a pas de perte de travail ces jours-là.</p> <p>Même en cas de perte de travail inférieure à 100 %, les heures à effectuer doivent être déclarées comme il faut, afin que le supplément IVJF soit calculé sur la base d'heures à effectuer correctes.</p> <p>En ce qui concerne l'indemnité en cas de RHT, le contrôle s'effectue à partir de 14 700 resp. 7350 francs pour les mois avec 1 resp. 2 jours fériés pour éviter toute surindemnisation de plus de 800 francs par mois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les heures à effectuer ont-elles été correctement déclarées, c'est-à-dire jours fériés inclus ?</li> <li>- Les heures perdues ont-elles été correctement déclarées, c'est-à-dire sans perte de travail les jours fériés ?</li> <li>- La somme des salaires soumis aux cotisations AVS a-t-elle été correctement calculée, c'est-à-dire sans les suppléments pour vacances et jours fériés concernant les employés payés au mois ?</li> <li>- Si tel est le cas et qu'il n'existe aucune autre divergence au niveau d'autres points de contrôle, la CCh peut déclencher le paiement.</li> <li>- Si tel n'est pas le cas, la CCh informe l'entreprise des résultats du contrôle de plausibilité ainsi que de la nécessité de corriger les heures à effectuer et/ou la somme des salaires. L'entreprise est en outre priée de déposer une nouvelle requête de paiement rétroactif RHT IVJF.</li> </ul>
7 Part salariale du salaire mensuel supérieure à la moyenne	<p>Il existe par nature des entreprises dans lesquelles la part de la somme des salaires dans le salaire mensuel ou la part des employés dans le salaire mensuel est sensiblement plus élevée que la moyenne de la branche.</p>	<p><b>Contrôle conformément aux étapes 1 et 2 relatives aux cas de figure 1 à 4.</b></p> <p><b>Les cas de figure 7 et 8 doivent faire l'objet d'une évaluation :</b></p>
8 Part des employés payés au mois supérieure à la moyenne	<p>Les contrôles réalisés visent à identifier les cas où une entreprise déclare par erreur ou intentionnellement un trop grand nombre de collaborateurs en tant qu'employés payés au mois, une trop forte somme des salaires soumis aux cotisations AVS ou un trop grand nombre d'heures perdues pour les employés payés au mois.</p> <p>Il convient de vérifier au moyen d'un contrôle par échantillonnage si, pour les employés en question, les salaires indiqués dans les différentes PD sont identiques ou alignés sur le même niveau, rendant plausible un emploi avec salaire mensuel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nombre d'employés payés au mois et la somme des salaires soumis aux cotisations AVS qui lui est associée semblent-ils plausibles compte tenu des documents salariaux ?</li> <li>- Pour la PD à partir de juillet 2021 : les heures perdues des employés payés au mois semblent-elles plausibles compte tenu du « Rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique » ?</li> </ul>

Cas de figure	Explications	Étapes de contrôle / tâches au cas par cas
9 Demandes de restitution en cours	Pour les demandes de restitution en cours, il est indiqué de procéder à une compensation avec les paiements rétroactifs.	Si des demandes de restitution de RHT sont en cours pour l'entreprise, la CCh vérifie s'il faut procéder à une compensation du paiement rétroactif RHT IVJF avec les créances de restitution en suspens (autrement dit, les créances de restitution non encore réglées sont déduites du paiement rétroactif pour autant qu'aucun remboursement échelonné n'ait été convenu).
10 Montant avec IVJF inférieure à la RHT initiale	Suivant la composition des employés pour le mode de rémunération et les revenus, il peut arriver qu'en dépit d'une IVJF, la RHT des employés payés au mois soit inférieure à celle versée à l'origine. C'est le cas lorsque les heures perdues concernent essentiellement des employés payés à l'heure et que ceux-ci perçoivent un revenu plus faible que les employés payés au mois.  Les entreprises ne sont pas tenues de soumettre de tels décomptes.	Si la différence s'élève à plus de 800 francs par PD, la caisse procède à une demande de restitution des RHT versées en trop.  Pour les différences jusqu'à 800 francs, le trop-perçu de RHT n'est pas réclamé (voir Bulletin LACI RCRE A28).
11 RHT > 9 999 999 francs	Les versements supérieurs à 9 999 999 francs ne peuvent pas être traités dans SIPAC. Il convient pour cela de créer des services « artificiels ».	Pour les paiements rétroactifs RHT IVJF également, la CCh scinde l'entreprise en services artificiels afin de pouvoir traiter ces paiements rétroactifs.
12 Relation de paiement	Ce contrôle a surtout pour but la prévention de la fraude. Il s'agit d'éviter que les demandes de paiement rétroactif RHT IVJF ne soient faites par des demandeurs autres que les entreprises initialement habilitées à la RHT.	La CCh demande par écrit à l'entreprise (adresse selon les données de base SIPAC) si la relation de paiement a changé.  À défaut de confirmation par l'entreprise et en l'absence de toute erreur (p. ex. fautes de frappe), le paiement est stoppé et une plainte pénale est déposée.
13 Décompte corrigé	Le statut ne passe pas toujours au « voyant vert » après une correction.  C'est notamment le cas lorsque l'écart dans les données SIPAC de la PD initiale est motivé (p. ex. trop faible nombre d'heures à effectuer pour les mois comptant des jours fériés) ou que le contrôle est réalisé sur la base de valeurs comparatives fixes (p. ex. supplément IVJF, part ou masse salariale des employés payés au mois).	S'agissant des décomptes corrigés, le paiement doit, dans tous les cas, être déclenché manuellement.  Si tous les points de contrôle affichent le statut « voyant vert », le paiement peut être déclenché sans contrôle supplémentaire.  Si certains points de contrôle continuent d'afficher comme statut un « voyant orange » ou un « voyant jaune », les contrôles correspondants doivent être de nouveau effectués, pour autant que les écarts ou les anomalies n'aient pas fait l'objet d'une vérification ou d'une plausibilisation suffisante lors de l'opération précédente (voir cas de figure 1 à 12).
14 Opposition	La vérification est effectuée par l'« outil de plausibilité » sur la base des déclarations des CCh. Lorsque l'entreprise a formulé une opposition, la CCh doit répondre par une décision sur opposition positive (acceptation de l'opposition).  La décision sur opposition peut être portée directement devant le tribunal.	Une décision sur opposition positive (acceptation de l'opposition) doit être annexée au décompte.

#### 4. Procédure à suivre en cas de corrections

De nouveaux décomptes ne peuvent être déposés que pour l'ensemble des PD prises collectivement. Ainsi, si l'entreprise identifie des erreurs, elle pourra les corriger dans toutes les PD avant le dépôt des décomptes. Une fois que l'entreprise a déposé les nouveaux décomptes RHT IVJF, il ne lui est plus possible d'apporter des corrections. Seule la CCh est habilitée à rouvrir des PD à des fins de correction.

La CCh peut effectuer elle-même les corrections mineures et demander à l'entreprise de se charger des corrections plus importantes. L'entreprise est tenue de soumettre un décompte correct. Dans

tous les cas, les décomptes corrigés doivent à nouveau être déposés par l'entreprise et repasser par les contrôles de plausibilité automatisés. Si tous ces contrôles débouchent sur le statut « voyant vert » ou que les écarts ou anomalies ont déjà fait l'objet d'une vérification ou d'un contrôle de plausibilité lors des contrôles précédents, le paiement peut être déclenché. Il est possible d'exécuter plusieurs processus de correction si nécessaire.

## 5. Coordination avec d'autres aides financières en lien avec le COVID

La plupart des aides COVID-19 visent à couvrir les coûts non pris en charge jusqu'à un plafond déterminé. Ces coûts non pris en charge diminuent en raison des paiements rétroactifs RHT, ce qui peut conduire à des surindemnisations. Les entreprises sont informées en conséquence.

Aucune mesure n'est exigée de la part des CCh.

## 6. Responsabilité des fondateurs

Dans le cadre de l'examen des demandes de paiement rétroactif RHT IVJF, le SECO entend engager la responsabilité des fondateurs des organes d'exécution uniquement pour les dommages qui résulteraient d'une violation intentionnelle ou par faute grave des dispositions juridiques ou de la présente directive.

## 7. Contact pour plus d'informations

Pour de plus amples informations, le groupe Soutien opérationnel aux CCh (MIVK ; [mivk@seco.admin.ch](mailto:mivk@seco.admin.ch)) se tient à votre disposition.

Avec nos meilleures salutations,

Secrétariat d'État à l'économie



Oliver Schärli  
Chef Marché du travail  
et Assurance-chômage



Damien Yerly  
Chef Marché du travail et Réinsertion

Cette directive :

– est disponible en allemand et en italien ;  
est publiée sur le TCNet et, à partir du 20.05.2022, sur [travail.swiss](http://travail.swiss).



## Annexe

Tableau 2 : droit de groupes de personnes à percevoir la RHT pour les différentes périodes de décompte (X = droit)

Période de décompte	Employés avec contrat de travail à durée indéterminée <sup>5</sup>	Employés sur appel, durée indéterminée, avec faibles fluctuations du taux d'occupation <sup>6</sup>	Employés sur appel, durée indéterminée, avec fluctuations marquant du taux d'occupation <sup>7</sup>	Employés avec contrat de travail à durée déterminée ne prévoyant pas <sup>5</sup> de possibilité de résiliation	Employés sur appel, durée déterminée	Formateurs professionnels	Apprentis	Employés d'un bailleur de services / d'une agence de placement	Personnes avec position assimilable à celle d'un employeur <sup>8</sup>
Mars 2020	X	X	X	X	X		X	X	X
April 2020	X	X	X	X	X		X	X	X
Mai 2020	X	X	X	X	X		X	X	X
Juin 2020	X	X	X	X	X			X	
Juillet 2020	X	X	X	X	X			X	
Août 2020	X	X	X	X	X			X	
Sept. 2020	X	X	X			X			
Oct. 2020	X	X	X			X			
Nov. 2020	X	X	X			X			
Déc. 2020	X	X	X			X			
Janv. 2021	X	X	X	X		X	X <sup>9</sup>		
Fév. 2021	X	X	X	X		X	X <sup>9</sup>		
Mars 2021	X	X	X	X		X	X <sup>9</sup>		
Avril 2021	X	X	X	X		X	X <sup>9</sup>		
Mai 2021	X	X	X	X		X	X <sup>9</sup>		
Juin 2021	X	X	X	X		X	X <sup>9</sup>		
Juillet 2021	X	X	X <sup>10</sup>	X <sup>10</sup>		X	X <sup>9</sup>		
Août 2021	X	X	X <sup>10</sup>	X <sup>10</sup>		X	X <sup>9</sup>		
Sept. 2021	X	X	X <sup>10</sup>	X <sup>10</sup>		X	X <sup>9</sup>		
Oct. 2021	X	X				X			
Nov. 2021	X	X				X			
Déc. 2021	X	X	X <sup>11</sup>	X <sup>11</sup>		X	X <sup>11</sup>		

<sup>5</sup> Les contrats de travail à durée déterminée qui prévoient une possibilité de résiliation sont assimilés à des contrats de travail à durée indéterminée.

<sup>6</sup> Fluctuations < 20 % sur 12 mois ou < 10 % sur 6 mois

<sup>7</sup> Fluctuations >= 20 % sur 12 mois ou >= 10 % sur 6 mois

<sup>8</sup> Forfait de 4150 francs pour un taux d'occupation de 100 %

<sup>9</sup> Droit pour autant que les conditions suivantes soient remplies de façon cumulative : a) Poursuite de la formation. b) L'entreprise a été fermée à la suite des mesures ordonnées par les autorités ou ses activités principales ont été interdites de fait. c) La RHT est demandée à titre subsidiaire, c'est-à-dire que l'entreprise ne bénéficie d'aucun autre soutien financier (p. ex. fonds cantonaux, prise en charge du salaire des apprentis par un autre secteur d'exploitation / une autre entreprise) ou ce soutien ne suffit pas à couvrir le salaire des apprentis. L'entreprise doit donc démontrer de manière crédible qu'elle ne reçoit pas une double indemnisation pour le salaire de ses apprentis.

<sup>10</sup> Droit pour autant que la RHT soit liée à des mesures ordonnées par les autorités, telles que des fermetures (partielles) ou une limitation du personnel ou des postes.

<sup>11</sup> Droit à compter du 20.12.2021, pour autant que l'entreprise ait été impérativement soumise à l'obligation des 2G+.